

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 1347-2009**, 21 décembre 2009

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### **Halocarbures** — **Modification**

Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

ATTENDU QUE les paragraphes *a* à *e*, *i*, *j* et *l* de l'article 31, les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 53.28, les paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et le sous-paragraphes *c* du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30, les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> à 19<sup>o</sup> du premier alinéa et le second alinéa de l'article 70.19, les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1091-2004 du 23 novembre 2004, a édicté le Règlement sur les halocarbures;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 39 de ce règlement prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est interdit de fabriquer, vendre ou distribuer une mousse plastique qui renferme ou requiert pour sa fabrication un HCFC-141b, un HCFC-142b ou un HCFC-22 ou un produit qui contient une telle mousse plastique;

ATTENDU QUE le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) (DORS/99-7) du gouvernement fédéral n'interdit pas, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la vente ou la distribution de tels mousses ou produits lorsqu'ils ont été fabriqués avant cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un délai maximal de six mois pour permettre l'écoulement des stocks de tels mousses et produits fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la nécessité d'apporter la modification avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 afin de permettre que les mousses plastiques qui renferment ou requièrent pour leur fabrication un HCFC-141b, un HCFC-142b ou un HCFC-22 ou les produits qui contiennent de telles mousses plastiques et qui ont été fabriqués avant cette date puissent continuer à être vendus ou distribués au Québec jusqu'au 30 juin 2010 après le 1<sup>er</sup> janvier 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures\***

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70.19, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les halocarbures est modifié à l'article 39 par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, cette interdiction ne s'applique à la vente ou à la distribution d'une telle mousse ou d'un tel produit fabriqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52950

\* Les seules modifications au Règlement sur les halocarbures, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1091-2004 du 23 novembre 2004, (2004, *G.O.* 2, 5021) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 384-2007 du 30 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2075A).